



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022-138

Règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du « Marché Cuisiné » le Samedi 3 septembre 2022

Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R644-3,

**Vu** le règlement (CE) n°852/2001 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors de l'évènement intitulé « Le Marché Cuisiné » le samedi 3 septembre 2022.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

La Commune de Beaussais-sur-Mer organise un marché ouvert dénommé « Le Marché Cuisiné » qui aura lieu le samedi 3 septembre 2022 de 16h00 à 22h00 sur la place de l'église de Ploubalay. La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie longeant le côté nord de l'église (entre la place de la Nuit du 6 août 1944 et la place de l'église) et du monument aux morts, commune déléguée de Ploubalay.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules venant de la place de la Nuit du 6 août 1944 seront déviés par la rue de La Poste. Les véhicules venant de la place de l'église seront déviés par l'allée commerçante.

#### **ARTICLE 3 : Sélection des exposants**

Les candidats, producteurs ou créateurs professionnels, ont été sélectionnés par les organisateurs selon :

1. La localité et la qualité de l'activité et des produits proposés.
2. La diversité des produits exposés lors du marché
3. La compatibilité de l'activité, des produits et des besoins de l'exposant.
4. La capacité à mettre en valeur les produits exposés dans l'espace mis à disposition.
5. La qualité et la date de dépôt du dossier de candidature comprenant un justificatif de l'activité professionnelle (extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers ou carte de commerçant non sédentaire) et une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur garantissant l'exploitant de tout dommage qu'il pourrait causer.

#### **ARTICLE 4 : Accès au marché**

Pour accéder au marché, chaque exposant présentera aux organisateurs qui l'accueilleront, une pièce justifiant de son identité ainsi que les justificatifs de son activité et son attestation d'assurance si toutefois ces pièces, présentées dans la candidature expiraient avant le début du marché.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'installation d'un exposant si les produits présentés ne correspondaient pas à ceux proposés lors de la candidature.

### **Article 5 : Occupation des emplacements et droit de place**

La commune de Beaussais-sur-Mer met à la disposition quelques barnums. Les barnums sont alimentés en électricité, équipé de tables, chaises et grilles d'exposition.

Les exposants pourront s'installer le samedi 3 septembre 2022 à **partir de 13h00** et exerceront leur activité de 16h à 22h le samedi 3 septembre 2022.

Tout titulaire d'un emplacement qui aura cédé ou laissé occuper tout ou partie de cet emplacement par un tiers sans autorisation préalable des organisateurs se verra immédiatement retirer son autorisation et expulsé du marché, ainsi que la personne à qui il aura cédé son emplacement, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées à leur égard.

Pour le remballage, les exposants pourront accéder en véhicule à partir de 22h30 le samedi 3 septembre 2022.

### **Article 6 : Autres dispositions à respecter par les titulaires des emplacements**

1. L'animation du « Marché Cuisiné » est assurée par les organisateurs, aucun appareil amplificateur de son ne devra être installé par les exposants.
2. Il est absolument interdit de dégrader de quelque façon que ce soit le matériel mis à disposition par la commune de Beaussais-sur-Mer.
3. A l'exception du déballage et du remballage, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur le site de la manifestation pendant son déroulement. Les véhicules en infraction en ce qui concerne le stationnement, seront enlevés par la fourrière.
4. Les installations effectuées par les exposants le sont sous leur responsabilité et doivent respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Notamment, les appareils de cuissons.

### **Article 7 : Annulation de la manifestation**

La commune de Beaussais-sur-Mer se réserve le droit, pour des raisons d'intérêt général et de sécurité, d'annuler la manifestation. Les exposants ne pourront solliciter auprès de la commune de Beaussais-sur-Mer aucune indemnité du fait de cette annulation.

### **Article 8 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 10 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-sur-Mer le 11 aout 2022  
Le Maire, Eugène Caro

